



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire des dispositions en matière de carburants alternatifs et d'abroger le règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (ci-après « règlement (UE) 2023/1804 »).

En effet, la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs établissait un cadre commun de mesures visant à déployer dans l'Union européenne des infrastructures destinées aux carburants alternatifs afin de réduire au minimum la dépendance des transports à l'égard du pétrole et d'atténuer leur impact environnemental. La directive 2014/94/UE fixait dès lors des exigences minimales pour la mise en place de ces infrastructures, y compris les points de recharge pour les véhicules électriques et les points de ravitaillement en gaz naturel et en hydrogène, qui doivent être mises en œuvre au moyen des cadres d'action nationaux des États membres, ainsi que des spécifications techniques communes pour de tels points de recharge et de ravitaillement, et des exigences concernant l'information des utilisateurs.

Néanmoins, force est de constater que le développement des infrastructures de recharge et de ravitaillement est inégal au travers de l'Union européenne et qu'à cela s'ajoute un manque d'interopérabilité. L'absence d'une méthode claire et commune pour la fixation des objectifs chiffrés mène à des niveaux d'ambition trop divergents des États membres dans la fixation des objectifs chiffrés et des politiques de soutien. Cela a pour conséquence d'entraver la mise en place d'un réseau global et complet d'infrastructures pour carburants alternatifs dans l'ensemble de l'Union européenne et la répartition inégale des infrastructures de recharge compromet l'essor des véhicules légers électriques, limitant encore la connectivité au sein de l'Union.

Pour remédier à cela, le règlement (UE) 2023/1804 entend fixer des objectifs minimaux contraignants pour le déploiement d'infrastructures de recharge et de ravitaillement en hydrogène ouvertes au public destinées aux véhicules routiers et ainsi fournir aux États membres des orientations stratégiques pour compléter les cadres d'action nationaux.

La mise en place et l'exploitation de ces points de recharge pour véhicules électriques se fait dans un cadre concurrentiel et la transparence des prix est considérée comme essentielle pour garantir une recharge et un ravitaillement faciles et fluides. Les utilisateurs finals doivent ainsi disposer de certaines informations dès le début de la session de recharge et doivent pouvoir bénéficier d'une comparaison de prix.

Dans la mesure où le règlement (UE) 2023/1804 prévoit qu'il incombe aux États membres de veiller à la mise en œuvre de certaines contraintes imposées, notamment en matière d'affichage des prix, le présent règlement grand-ducal est destiné à désigner des acteurs chargés de cette mise en œuvre.



Étant donné que le règlement (UE) 2023/1804 est venu imposer des contraintes qui étaient initialement gérées par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique, ce dernier n'ayant plus de raison d'être doit être abrogé.



I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant le règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE ;

Vu les avis de la Chambre [...] ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de la Ministre de la Protection des consommateurs et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les définitions de l'article 2 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE s'appliquent au présent règlement.

Art. 2. Le service commun « Benelux ID Registration Organisation » institué conformément à l'article 30 du Traité instituant le Traité Benelux, par la décision M(2020) 18 du 7 décembre 2020 du Comité des Ministres Benelux établissant un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identification dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité, est désigné comme organisation chargée de l'enregistrement de l'identification et délivre et gère des codes d'identification permettant d'identifier les exploitants des points de recharge et les prestataires de services de mobilité.



Art. 3. Le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente pour la surveillance régulière des prix affichés et facturés sur les points de recharge et les stations de ravitaillement en hydrogène ouverts au public et surveille le respect par les exploitants de points de recharge et de ravitaillement en hydrogène et par les prestataires de services de mobilité des articles 5, paragraphes 3 et 5, et 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2023/1804 précité, en conformité et sans préjudice du Code de la consommation.

Art. 4. Lorsque les prix de vente du carburant sont affichés dans une station de ravitaillement, une comparaison des prix unitaires concernés est affichée à des fins d'information et conformément à la méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018 concernant une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil.

Les ministres ayant les transports et l'énergie dans leurs attributions assurent, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/732 précité, l'élaboration et la mise à disposition trimestrielle d'une affiche de comparaison des prix unitaires des carburants.

Art. 5. Au plus tard le 31 décembre 2024, les exploitants de points de recharge ouverts au public et de points de ravitaillement ouverts au public en carburants alternatifs rendent accessibles les données statiques et dynamiques visées à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1804 précité sur une base ouverte et non discriminatoire à tous les utilisateurs de données par l'intermédiaire du point d'accès national data.public.lu.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique est abrogé.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du XXX sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ».

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2024.

Art. 9. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Yuriko Backes

La Ministre de la Protection
des consommateurs

Martine Hansen

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme

Lex DELLES



I. Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1^{er} du projet de règlement est consacré aux définitions. Dans la mesure où les termes définis dans des normes de droit supérieures internationales ne nécessitent pas d'être définis, il est seulement précisé que les définitions du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (ci-après « règlement (UE) 2023/1804 s'appliquent au présent règlement.

Ad article 2

Conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} relatif à la fourniture de données du règlement (UE) 2023/1804 : « *Les États membres désignent une organisation chargée de l'enregistrement de l'identification (IDRO). L'IDRO délivre et gère des codes d'identification unique (ci-après dénommés «codes ID») permettant d'identifier au moins les exploitants des points de recharge et les prestataires de services de mobilité, au plus tard le 14 avril 2025.* » Par la décision M(2020) 18 du 7 décembre 2020, le Comité des Ministres Benelux a décidé de créer un service commun dénommé « Benelux ID Registration Organisation » ayant pour objet d'assurer l'attribution et l'enregistrement d'identifications uniques en vue du déploiement d'opération au sein du Benelux par des prestataires de service en matière d'électromobilité par les exploitants de points de recharge pour véhicules électriques. À cela s'ajoute que la Benelux ID Registration Organisation peut agir en tant que centre d'expertise en ce qui concerne l'identification et même fournir un appui à des pays n'appartenant pas au Benelux. Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'ores et déjà d'une telle « organisation chargée de l'enregistrement de l'identification », l'article 2 du projet de règlement grand-ducal propose de nommer la Benelux ID Registration Organisation pour satisfaire à l'obligation incombant aux États membres en vertu de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1804.

Ad article 3

La transparence des prix est considérée par le règlement (UE) 2023/1804 comme essentielle pour garantir des recharges et des ravitaillements faciles. C'est la raison pour laquelle l'article 5 du règlement (UE) 2023/1804 prévoit que les prix facturés par les exploitants de points de recharge ouverts au public et par les prestataires de services de mobilité aux utilisateurs finals sont raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. À cela s'ajoute que les prestataires de services de mobilité mettent à la disposition des utilisateurs finals, avant le démarrage de la session de recharge prévue, toutes les informations relatives aux prix spécifiques à cette session de recharge en distinguant clairement tous les éléments de prix, tels que d'autres frais ou redevances facturés par le prestataire de mobilité. Conformément au paragraphe 6 du présent article 5, « *les États membres surveillent le respect des paragraphes 3 et 5 par les exploitants de points de recharge et les prestataires de services de mobilité. Les États membres s'efforcent également de veiller à ce que leurs autorités surveillent régulièrement les éventuelles pratiques commerciales déloyales affectant les consommateurs.* ». À cette fin, l'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal nomme le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses



attributions comme autorité compétente pour la surveillance des prix affichés et refacturés sur les points de recharge et au respect par les exploitants d'un point de recharge et des prestataires de service de mobilités des obligations figurant à l'article 5, paragraphes 3 et 5.

Alors que le corollaire de cet article pour les stations de ravitaillement en hydrogène figure à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1804, il est opté pour faire figurer la surveillance des points de recharge ouverts au public et les infrastructures de ravitaillement en hydrogène dans ce même article 3.

Ad article 4

Conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) 2023/1804, « *Lorsque les prix du carburant sont affichés dans une station de ravitaillement, les États membres veillent à ce qu'une comparaison des prix unitaires concernés soit affichée, le cas échéant, et en particulier pour l'hydrogène, à des fins d'information et conformément à la méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs visée au point 10.3 de l'annexe II.* ». L'alinéa premier de l'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal précise que pour toutes les stations de service permettant l'approvisionnement en tout carburant liquide ou gazeux par l'intermédiaire d'une installation fixe ou mobile et où le prix de vente des carburants sont affichés à la station, doivent afficher les prix unitaires des carburants et des carburants alternatifs conformément à la méthode commune de comparaison établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018.

L'alinéa 2 de l'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal vise par conséquent à préciser qu'il incombe aux ministres ayant les transports dans ses attributions et à celui ayant l'énergie dans ses attributions d'assurer l'élaboration et la mise à disposition trimestrielle de l'affiche de comparaison des prix établie conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018 concernant une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil.

Ad article 5

Conformément à l'article 20, paragraphe 4 du règlement (UE) 2023/1804, « *Au plus tard le 31 décembre 2024, les États membres veillent à ce que les données visées au paragraphe 2 du présent article soient rendues accessibles sur une base ouverte et non discriminatoire à tous les utilisateurs de données par l'intermédiaire de leur point d'accès national conformément aux dispositions pertinentes relatives à ces données figurant dans le règlement délégué (UE) 2022/670 et aux spécifications complémentaires supplémentaires qui peuvent être adoptées en vertu du paragraphe 7 du présent article.* » L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement publient conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1804 des données statiques et dynamiques sur le site datat.public.lu, qui est défini comme point d'accès national. Les données doivent être rendues accessibles sur une base ouverte et non discriminatoire à tous les utilisateurs de données.



Ad article 6

Le règlement (UE) 2023/1804 est venu imposer certaines contraintes qui étaient initialement prévues par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Le règlement précité du 19 novembre 2018 n'a par conséquent plus lieu d'être. Étant donné que le prédit règlement à abroger contient également des dispositions modificatives qui se sont intégrées dans le texte initial qu'elles sont venues modifier et des dispositions abrogatives qui lorsqu'elles sont abrogées ne font pas revivre le texte ancien abrogé, il y a lieu d'abroger le règlement précité du 19 novembre 2018 dans son entièreté sans en excepter des dispositions.

Ad article 7

L'article 7 introduit un intitulé de citation.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de règlement grand-ducal définit la date d'entrée en vigueur du texte et s'aligne avec la date à laquelle le règlement (UE) 2023/1804 est applicable.

Ad article 9

L'article 9 est consacré à la formule exécutoire.



I. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.